

Contribution d'entretien à la majorité de l'enfant

Le droit suisse prévoit que lorsque l'enfant n'a pas encore de formation professionnelle appropriée à sa majorité, les père et mère doivent subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'une telle formation soit acquise, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

D'après un arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 29 août 2013, il est possible de fixer la contribution d'entretien due en faveur d'un enfant après sa majorité, cela plus de dix ans avant qu'il n'atteigne ses 18 ans. Le versement de cette pension peut être prévu alors même qu'il est peu probable que l'enfant poursuive sa formation professionnelle ou ses études au-delà de sa majorité.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a confirmé la décision de la Cour de justice de Genève prolongeant le versement de la pension due par le père à son enfant handicapé souffrant d'épilepsie pharmaco-résistante et de troubles du comportement dus à une anomalie génétique. Le Tribunal fédéral a en effet estimé que grâce à un éventuel traitement futur et des progrès de la médecine, l'enfant parviendra à suivre une formation adaptée à son handicap.
